



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2025/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PROVISOIRE
PAR CASE FIXE
A TITRE D'EXPERIMENTATION

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 10 mars 2025 par Monsieur le maire de la commune d'Arcis-sur-Aube et sollicitant l'autorisation pour d'occupation temporaire du stationnement par case fixe à titre d'expérimentation le long de la rue de Troyes côté pair et impair au service de l'état ;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, l'accord a été donné en date du 2 mai 2025 par les services de l'état et le conseil départemental de l'Aube au maire de la commune, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement provisoire à titre d'expérimentation, rue de Troyes côté pair et impair le long de la chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : La commune est autorisée à mettre en place à titre d'expérimentation une signalisation provisoire de stationnement fixe par case sur la route Départementale RD N° 677 dans la traversée d'Arcis-sur-Aube.

RUE DE TROYES

À hauteur du n° 9 au 11, 21 au 27, 31 au 35, 53 au 71bis, et 20 mètres devant le numéro 75 côté impair de la chaussée,

À hauteur du N° 40 au 44, côté pair de la chaussée,

Le 02 juin 2025 à compter de 8 h 00 pour une période d'essai jusqu'au 06 octobre 2025 inclus

Pour effectuer ces travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une signalisation provisoire à titre d'expérimentation afin de sécuriser les usagers empruntant la voie de circulation ;
- Dès l'achèvement des essais, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;

- En cas de de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera sur les deux voies de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le **20 MAI 2025**

Le Maire

Charles REGIER



*Le Maire,
Le bénéficiaire.*